



# L.I.F.V.B. - STATUTS 2017/2020

Statuts de la **Ligue Ile de France de Volley-ball pour l'olympiade 2017/2020 applicables à partir du 15 décembre 2016**, intégrant les dispositions concernant la réforme territoriale adoptée par le Gouvernement Français en 2015. L'adoption de ces statuts est contrainte, elle doit être prise conformément aux dispositions du Code du Sport et à celles des statuts de la Fédération Française de Volley-Ball. Dans le cas, où ces dispositions ne seraient pas adoptées par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Ile de France de Volley-Ball, celle-ci encourt les conséquences édictées aux Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération Française de Volley-Ball.

**Par souci de simplicité, toute référence à un membre sera exprimée au genre masculin, mais doit également être entendue au genre féminin. Ce n'est donc pas une discrimination.**

## SOMMAIRE

## STATUTS DE LA LIGUE REGIONALE DE VOLLEY-BALL D'ILE DE FRANCE

### TITRE I – PRESENTATION DE LA LIGUE ILE DE FRANCE DE VOLLEY-BALL (LIFVB)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION	Page 3
ARTICLE 2 : OBJET	Page 3
ARTICLE 3 : COMPOSITION	Page 5
ARTICLE 4 : RESSOURCES	Page 5
ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE	Page 6

### TITRE II – ORGANES DE DIRECTION DE LA LIFVB

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE (AGR)	Page 6
ARTICLE 6.1 : COMPOSITION	Page 6
ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES	Page 6
Barème des voix	Page 7
ARTICLE 6.3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	Page 7
ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS	Page 8
ARTICLE 7 : COMITE DIRECTEUR REGIONAL (CDR)	Page 9
ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS	Page 9
ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION	Page 10
ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE	Page 11
ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT	Page 11
ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR REGIONAL	Page 12
ARTICLE 7.6 : CANDIDATURES	Page 12
ARTICLE 8 : PRESIDENT DE LA LIFVB	Page 12
ARTICLE 8.1 : ELECTION	Page 12
ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS	Page 12
ARTICLE 8.3 : VACANCE	Page 13
ARTICLE 9 : BUREAU EXECUTIF DE LA LIFVB	Page 13
ARTICLE 9.1 : ATTRIBUTIONS	Page 13
ARTICLE 9.2 : ELECTION	Page 13
ARTICLE 9.3 : FONCTIONNEMENT	Page 13

### TITRE III – LES COMMISSIONS DE LA LIFVB, DELEGATION REGIONALE ET REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 10 : COMMISSIONS REGIONALES	Page 14
ARTICLE 11 : COMMISSIONS REGIONALES & COMITES DEPARTEMENTAUX	Page 14
ARTICLE 11.1 : DELEGATION DES GSA DE LA LRVB A AG FFVB	Page 14
ARTICLE 11.2 : ELETION DES DELEGUES DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES	Page
ARTICLE 11.3 : REVOCATION DES DELEGUES REGIONAUX	Page

### TITRE IV – LES REPRESENTATIONS DE LA LIFVB

ARTICLE 12 – DELEGUES REGIONAUX	Page 14
ARTICLE 12.1 : LA REPRESENTATION TERRITORIALE DE LA LRVB	Page 14
ARTICLE 12.2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX	Page 14
ARTICLE 13 – REPRESENTANTS TERRITORIAUX	Page 15

### TITRE V – ADMINISTRATION GENERALE DE LA LIFVB

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION	Page 16
-----------------------------	---------

### TITRE VI - MODIFICATIONS & DISSOLUTION

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS	Page 16
ARTICLE 16 – MODIFICATIONS & DISSOLUTION	Page 17
ARTICLE 17 – PUBLICITE	Page 17
ARTICLE 18 – VALIDATIONS	Page 18

## TITRE I – PRESENTATION DE LA LIFVB

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION

L'Association dite LIGUE REGIONALE D'ILE DE FRANCE de VOLLEY BALL, dénommée ci-après «LIFVB», fondée le 16 janvier 1939, est un organisme territorial de la Fédération Française de Volley-Ball (*ci-après FFVB*) fonctionnant sous son autorité statutaire et réglementaire au niveau régional, dans le cadre des dispositions figurant à l'article 5 des Statuts de la FFVB et à l'article 5 du Règlement Intérieur de la FFVB.

Elle est constituée des membres suivants :

- des Groupements Sportifs Affiliés (*ci-après GSA*) à la FFVB,
- des Groupements Sportifs Départementaux (*ci-après GSD*) de la LIFVB,
- de l'éventuel Groupement Sportif Régional (*ci-après GSR*),

qui doivent avoir leur siège sur le territoire des départements français de Paris (75), Seine et Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val de Marne (94) et Val d'Oise (95).

Tous communément désignés ci-après GSA.

Dans l'exercice de son objet, la LIFVB s'interdit toute discrimination de genre, race ou religion et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, et du Code de Déontologie de la FFVB.

Dans la limite de ses attributions statutaires, elle jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle dispose d'une capacité juridique propre.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à CACHAN (94230) – 36, Rue Etienne Dolet -. Ce dernier peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité Directeur Régional ou dans une autre commune de la Région Ile de France par décision de l'Assemblée Générale Régionale.

Ses Statuts ont été approuvés par la FFVB par décision du Conseil d'Administration fédéral du 7 janvier 2017.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les codes, lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport (Code du Sport), par les statuts et règlements de la FFVB et par les présents statuts.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Paris sous le n°176721 le 16 janvier 1939 (JO du 6 février 1939).

### ARTICLE 2 – OBJET

#### Article 2.1 - DELEGATION & MISSIONS

2.1.1 - Par habilitation de la FFVB, la LIFVB représente cette dernière sur le territoire qui lui est imparti, conformément à l'article 5 des statuts fédéraux, et exerce ses pouvoirs dans le cadre de ses propres Statuts et Règlements et des Statuts et Règlements de la FFVB.

La LIFVB a pour **objet principal** la promotion, le développement et l'organisation sur son territoire du Volley-ball, du Beach Volley et de l'ensemble des autres pratiques définies dans les statuts de la FFVB, par tous les moyens qu'elle jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Pour ce faire, la LIFVB exerce, sur les GSA qui la composent, adhérents à la FFVB, ainsi que sur les membres licenciés de ces GSA, les pouvoirs qui lui sont délégués par la FFVB dans le cadre des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB, des Règlements Généraux et du Règlement Général Disciplinaire de la FFVB.

2.1.2 - Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par la FFVB, la LIFVB a pour missions :

- l'organisation et la gestion des épreuves régionales, en respectant les obligations « régionales » figurant dans les règlements généraux de la FFVB, et conduisant à l'attribution de titres sportifs régionaux ;

- la détection, la formation, la préparation de l'élite régionale, la gestion des sélections régionales et des pôles ESPOIRS des catégories d'âge confiées aux Ligues par la FFVB ;
- la formation, y compris professionnelle, par l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, afin de transmettre les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de Volley-ball et de Beach volley ;
- l'organisation, en liaison avec les CDVB, de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley Ball, le Beach Volley et les autres pratiques du volley ; dans le cadre de la compétition amateur ou celui de la pratique non compétitive.
- la gestion d'un centre de services pour les GSA (technique, administratif, juridique, gestion financière) et l'édition, la publication et la vente d'un Bulletin Régional d'Information ;
- la tenue d'Assemblées Générales périodiques et de l'Assemblée Générale statutaire ;
- l'aide morale et matérielle à ses adhérents ;
- l'attribution de récompenses à ses adhérents et leurs licenciés.

2.1.3 - La LIFVB s'inscrit dans une démarche de sport durable et responsable, et s'attache à y sensibiliser ses instances.

Elle met en œuvre :

- des actions ou mesures participant à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes licenciés, cela via la réalisation de projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre ;
- des actions qui contribuent à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ;
- des actions qui s'engagent sur l'éco responsabilité.

2.1.4 - Par la création et la gestion d'un Institut Régional de Formation, la LIFVB mettra en œuvre des actions contribuant à l'insertion sociale et professionnelle de l'ensemble des licenciés.

2.1.5 - Sanctions

Dans le cadre de ses missions, la LIFVB :

- statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de sa juridiction, ou entre ces GSA et un ou plusieurs de ses membres,
- prononce toutes les pénalités prévues par ses règlements comme étant de son pouvoir,
- ne peut requalifier un licencié, suspendu ou radié par la FFVB,
- ne peut ré-affilier un GSA ayant subi la suppression de son affiliation ou sa radiation par la FFVB,
- peut prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures conservatoires (réglementaires ou disciplinaires) qui doivent être soumises pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

## **Article 2.2 - AGREMENT D'ORGANISMES & INSTITUT REGIONAL DE FORMATION**

2.2.1 - Le Comité Directeur de la LIFVB peut décider d'agréer des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la FFVB, concourent au développement et à la promotion de ses activités régionales figurant dans l'objet de la LIFVB ainsi qu'à la formation régionale de l'encadrement du Volley-ball et du Beach Volley, exclusivement réservé aux licenciés de la FFVB.

2.2.2 - En lien avec l'Institut de Formation de la FFVB et dans le respect des réglementations le concernant, un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Institut Régional de Formation, constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la LIFVB et par le Conseil d'Administration de la FFVB, est chargé d'assumer tout ou partie des activités de formations régionales, exclusivement réservé aux licenciés de la FFVB, que le Comité Directeur de la LIFVB peut lui déléguer.

Ces activités sont définies dans une convention entre la LIFVB et l'Institut Régional de Formation, approuvée par l'Assemblée Générale de la LIFVB et par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Cette convention définit les relations de cet organisme avec la LIFVB ainsi que la répartition de leurs compétences respectives de formations. Elle ne peut rentrer en contradiction avec les présents statuts ainsi qu'avec l'ensemble des règlements de la FFVB.

## **ARTICLE 3 - COMPOSITION**

### **Article 3.1 – MEMBRES**

Comme indiqué à l'article 1, la LIFVB se compose :

- des GSA affiliés à la FFVB dont le siège est implanté sur son territoire,
- des Groupements Sportifs Départementaux (*ci-après GSD*) et, éventuellement du Groupement Sportif Régional (*ci-après GSR*) dont le siège est implanté sur son territoire.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs nommés par le Comité Directeur Régional. La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le même Comité Directeur Régional.

Pour acquérir la qualité de membre, les GSA, les GSD et le GSR devront s'acquitter de cotisations annuelles dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional.

### **Article 3.2 - PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT / RADIATION**

La qualité d'adhérents de la LIFVB se perd :

- 1) par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation du GSA auprès de la FFVB.
- 2) par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement des instances fédérales ou régionales.

### **Article 3.3 – GROUPEMENT SPORTIF REGIONAL**

Dans l'intérêt général du développement du Volley-ball, en l'absence de Groupements Sportifs Départementaux institués au sein de chacun de ses comités départementaux, constatée par le Conseil d'Administration Fédéral, la LIFVB devra créer son propre Groupement Sportif Régional (*ci-après GSR*) suivant les modalités fixées dans son Règlement Intérieur, pour accueillir des pratiquants licenciés FFVB (regroupés ou non en association) de catégories :

- JEUNES (M7 à M20),
- COMPET'LIB,
- VOLLEY POUR TOUS,
- BEACH VOLLEY,
- DIRIGEANTS,

n'ayant pas adhéré (affiliation ou licences) à un GSA de la FFVB.

### **Article 3.4 - RATTACHEMENT SPORTIF**

Un CDVB dont le siège est situé sur le territoire limitrophe de la LIFVB peut lui être rattaché sportivement dans le respect de la procédure édictée aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FFVB, comprenant notamment la validation par la FFVB d'une convention de rattachement sportif dans laquelle le CDVB devra s'engager à respecter les règlements de la LIFVB.

## **ARTICLE 4 - RESSOURCES**

La LIFVB dispose de deux types de ressources :

### **Article 4.1 – RESSOURCES STATUTAIRES**

Les contributions financières des GSA de la LIFVB sont constituées par :

- le versement de cotisations annuelles (Affiliations Régionales) fixées par l'Assemblée Générale Régionale sur proposition du Comité Directeur Régional ;
- le paiement de droits régionaux sur les licences et sur les mutations de la FFVB, dont le montant variable est fixé chaque année par une Assemblée Générale, selon la nature de la licence ou de la mutation et selon l'âge des pratiquants ;
- le paiement des droits d'engagement, de participation et d'amendes administratives aux diverses compétitions ou manifestations organisées par la LIFVB, dont les montants sont fixés chaque saison par l'Assemblée Générale Régionale, sur proposition du Comité Directeur Régional.

#### **Article 4.2 - AUTRES RESSOURCES**

- Les subventions des collectivités locales et des Etablissements publics et de l'Etat ;
- Le produit des dons, des libéralités, des actes de mécénat, du partenariat, de ventes aux membres de biens et services, d'organisations de manifestations sportives ;
- Tout autre produit autorisé par la loi.

#### **ARTICLE 5 - POUVOIR DISCIPLINAIRE**

La LIFVB dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et de leurs licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements de la LIFVB ou de la FFVB, a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

- 1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux, fixées par la FFVB et définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.
- 2) Les atteintes ou les manquements aux règles encadrant le comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire.

La LIFVB ne dispose pas du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet, au niveau de la FFVB, d'un règlement particulier.

### **TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION**

La LIFVB comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale Régionale (*ci-après AGR*),
- le Comité Directeur Régional (*ci-après CDR*),
- le Bureau Exécutif Régional (*ci-après BER*).

#### **ARTICLE 6 - L'ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE**

##### **ARTICLE 6.1 – COMPOSITION**

###### **6.1.1 - Voix Délibératives**

L'AGR se compose :

- des représentants des GSA membres adhérents de la FFVB et de la LIFVB (comprenant donc également les représentants des GSD et le représentant du GSR).  
Seuls les représentants des GSA, régulièrement affiliés à la FFVB, à la LIFVB et au CDVB dont ils dépendent, peuvent disposer du droit de vote et peuvent prendre part aux délibérations.
- du Président et des membres du CDR de la LIFVB, qui n'ont de droit de vote que s'ils représentent un GSA à la LIFVB.

###### **6.1.2 - Voix Consultatives**

Elle peut se composer également, avec voix consultative :

- Du Président de la Fédération (ou de son représentant : administrateur fédéral mandaté),
- Des membres du CDR de la LIFVB,
- Des Présidents des Commissions Régionales de la LIFVB,
- Du ou des Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s) de la LIFVB,
- Des membres donateurs et d'honneur de la LIFVB,
- Du personnel rétribué de la LIFVB convié par le Président de la LIFVB à assister à l'AGR,

Et de toute personne invitée à assister à l'AGR par le Président de la LIFVB.

##### **ARTICLE 6.2 – REPRESENTATION DES Groupements Sportifs Affiliés**

###### **6.2.1 - Représentants**

Les représentants des GSA sont désignés ou élus conformément à leurs propres statuts associatifs, ils doivent être mandatés (détenir un pouvoir de représentation à l'Assemblée Générale) pour représenter juridiquement leur association.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA de la LIFVB est déterminé selon le barème fédéral en vigueur au jour de la convocation de l'AGR. Celui-ci décompte les seules licences payantes de la FFVB et ne décompte pas les licences gratuites ou les titres de participation.

### 6.2.2 - Barème

Barème fédéral applicable en LIFVB :

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant de GSA est déterminé en fonction du nombre de licences (hors licences gratuites) délivrées aux GSA de sa LIFVB, selon le calcul suivant (*toujours arrondi à l'entier le plus proche*) :

- De 2 licences à 150 licences : quantité de licences divisée par 20 + 1  
*Exemple pour 2 licences :  $2/20 + 1 = 1,1$  ; soit 1 voix.*  
*Exemple pour 150 licences :  $150/20 + 1 = 8,5$  ; soit 9 voix.*
- De 150 licences à 1000 licences : quantité de licences / 50 + 5,5 (arrondi à l'entier le plus proche)  
*Exemple pour 150 licences :  $150/50 + 5,5 = 8,5$  ; soit 9 voix.*  
*Exemple pour 1000 licences :  $1000/50 + 5,5 = 25,5$  ; soit 26 voix.*

Ces deux calculs procurent le barème suivant :

- De 2 à 9 licences = 1 voix
- De 10 à 29 licences = 2 voix
- De 30 à 49 licences = 3 voix
- De 50 à 69 licences = 4 voix
- De 70 à 89 licences = 5 voix
- De 90 à 109 licences = 6 voix
- De 110 à 129 licences = 7 voix
- De 130 à 149 licences = 8 voix, 150 licences = 9 voix

Puis, 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences :

- De 150 à 199 licences = 9 voix
- De 200 à 249 licences = 10 voix
- De 250 à 299 licences = 11 voix... De 550 à 599 licences = 17 voix.

Dans le cas d'une AGR convoquée entre le 1er juillet et le 30 novembre inclus, l'attribution du nombre de voix :

- est identique à celle définie lors de la dernière AGR statutaire annuelle pour les GSA ré-affiliés la saison suivante,
- est définie en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB, trente (30) jours avant la date prévue pour ladite AGR, pour les GSA nouvellement affiliés de la saison en cours.

Dans le cas, d'une AGR convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus, le nombre de voix attribué aux GSA, est défini en fonction du nombre de licences valides administrativement et financièrement, parvenues à la FFVB , trente (30) jours avant la date prévue pour la dite AGR.

Dans les deux cas, le nombre de voix dont dispose chaque GSA est détenu par un seul représentant mandaté à cet effet par le GSA.

## **ARTICLE 6.3 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

### 6.3.1 - AGR Statutaire & Ordinaire

- L'AGR se réunit à titre statutaire, obligatoirement au moins une fois par an, au plus tard six (6) mois après la fin de la saison sportive, sur convocation du Président de la LIFVB, à la date fixée par son CDR.
- Une AGR ordinaire se réunit sur convocation du Président de la LIFVB, à la date fixée par son CDR.
- La date et le lieu où se tiennent les AGR sont fixés par le CDR et doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général de la LIFVB, au moins quarante (40) jours avant la date de l'AGR. Elle est convoquée par le Président de la LIFVB au moins vingt (20) jours avant la date de l'AGR.

### 6.3.2 - AGR Elective

L'AGR se réunit à titre électif, obligatoirement, tous les 4 ans, au plus tard six mois après la fin des Jeux Olympiques d'été, pour procéder au renouvellement du CDR de la LIFVB, à la désignation des Représentants Territoriaux de la LIFVB auprès du

Conseil d'Administration de la FFVB, à la désignation des Délégués Régionaux d'Ile de France représentant les GSA de la LIFVB aux AG de la FFVB et procéder à l'élection fédérale de l'exécutif de la FFVB au scrutin de liste.

Elle peut également être réunie à titre électif lors d'une AGR statutaire ou ordinaire :

- pour le complément du CDR ou quand le mandat de ce dernier ne va pas jusqu'à son terme ;
- pour le complément de ses Représentants Territoriaux au Conseil d'Administration de la FFVB ;
- pour le complément des Délégués Régionaux à l'AG Fédérale.

### 6.3.3 - AGR Extraordinaire

L'AGR doit se réunir à titre extraordinaire, dans un délai maximum de quarante (40) jours au-delà de la date de demande de convocation chaque fois que celle-ci est demandée :

- par les deux-tiers de son Comité Directeur,
- par au moins un tiers de ses GSA, représentant au moins le tiers des voix de la dernière AGR statutaire.

Cette demande est effectuée selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

La date et le lieu où se tiendra cette AGR Extraordinaire sont fixés par le CDR. Ils doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général de la LIFVB trente (30) jours au moins avant la date de l'AGR Extraordinaire.

Les GSA doivent ensuite être convoqués par le Secrétaire Général de la LIFVB au moins vingt (20) jours avant la date retenue par le CDR.

### 6.3.4 - AGR Extraordinaire à la demande de la FFVB

- L'AGR doit se réunir à titre extraordinaire chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration (ci-après CA) de la FFVB, qui dans ce cas effectue les convocations, fixe la date et l'ordre du jour de l'AGE ;
- Le CA de la FFVB détermine les modalités du scrutin qui peut se dérouler sur le territoire de la LIFVB (localisé) ou être délocalisé par vote électronique sur le serveur de la FFVB ;
- Le Secrétaire Général de la LIFVB détermine le lieu physique de l'AGR extraordinaire localisée et procède dans tous les cas, dans les 48 heures, à la notification de la décision fédérale aux GSA de la LIFVB.
- Le RI de la LIFVB contient les modalités complémentaires d'organisation de l'AGR, notamment celles de l'établissement et de l'envoi de l'ordre du jour ainsi que la diffusion des documents se rapportant à l'AGR.

## **ARTICLE 6.4 – DELIBERATIONS**

### 6.4.1 - Quorum et modalités de vote

L'AGR ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la moitié des GSA, groupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'AGR, doit être présente ou représentée.

Si l'une ou l'autre des conditions du quorum d'un scrutin localisé, n'est pas respectée, l'AGR est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même ordre du jour, et quel que soit le nombre d'adhérents ou de voix présents ou représentés.

#### Modalités de vote :

- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :
  - Un GSA peut donner procuration au représentant d'un autre GSA, appartenant obligatoirement au même CDVB, pour le représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le Président du GSA demandeur.
  - Chaque représentant d'un GSA peut disposer d'un maximum de deux (2) procurations en plus du pouvoir du GSA où il est licencié.
- Les votes électroniques sur les lieux de l'AGR sont admis pour toutes les AGR.
- Les votes électroniques, sans unité de lieu, sur le serveur de la FFVB sont exclusivement admis pour les AGR Extraordinaires convoquées à la demande du CA de la FFVB.
- Le Bureau de l'AGR est celui du CDR (BER).

#### 6.4.2 - Débats et délibérations

L'AGR définit, oriente et contrôle la politique sportive générale de la LIFVB. Chaque année, elle délibère et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du CDR et sur la situation morale et financière de la LIFVB. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Après avoir fixé les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés, elle vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, par le comité directeur de la LIFVB, et sur les vœux de modifications réglementaires proposés par les CDVB et les GSA de la LIFVB.

Elle peut être amenée à se prononcer sur les modifications des Statuts Régionaux et du Règlement Intérieur Régional.

#### 6.4.3 - Décisions

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA présents ou représentés au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste,
- à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) lorsqu'elles concernent une modification des statuts régionaux ou la dissolution de la LIFVB, dont disposent les GSA présents ou représentés au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste.

Le Président de la LIFVB, à défaut le Secrétaire Général de la LIFVB, préside et dirige les débats à l'AGR. En cas d'absence de ces deux élus, c'est le membre du CDR le plus âgé qui préside l'AGR.

Les procès-verbaux de séances sont rédigés et signés par le Président et le Secrétaire Général de la LIFVB.

Les procès-verbaux de l'AGR, les rapports financiers, les tarifications approuvées, sont communiqués chaque année dans un délai maximum de soixante (60) jours aux GSA, GSD, GSR et aux Comités Départementaux de la LIFVB, ainsi qu'à la FFVB.

Les décisions prises en AGR, dans la mesure où elles sont prises dans le respect des règles statutaires et des attributions de la LIFVB, obligent la LIFVB et l'ensemble des GSA de la LIFVB ainsi que leurs licenciés.

## **ARTICLE 7 - LE COMITE DIRECTEUR REGIONAL**

### **ARTICLE 7.1 – ATTRIBUTIONS & RESPONSABILITES**

#### 7.1.1 - Attributions

Le Comité Directeur Régional (*ci-après CDR*) :

- Met en place la « politique sportive » générale définie par l'AGR et en coordonne les modalités d'application ;
- Approuve les projets de tarifs et de budget proposés par le Bureau Exécutif Régional (*ci-après BER*), avant leur validation définitive par l'AGR ;
- Suit l'exécution du budget adopté par l'AGR ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos validés définitivement par l'AGR ;
- Approuve les modifications des Règlements de la LIFVB proposées par les Commissions Régionales et émet un avis sur les vœux des GSA avant présentation à l'AGR en vue d'adoption ;
- Délibère sur la gestion du BER et sur le fonctionnement des Commissions Régionales Exécutives qu'il a instituées et mises en place ;
- Peut demander une reformulation, invalider ou réformer une décision de Commission Régionale Exécutive non encore appliquée ;
- Peut faire appel (devant la Commission d'Appel Régionale ou la Commission Fédérale d'Appel) d'une décision déjà appliquée de Commission Régionale.

Par délégation de l'AGR, le CDR adopte les parties annuelles des règlements régionaux ainsi que les Règlements Particuliers des épreuves régionales, applique les résolutions votées en AGR les concernant et en fixe les modalités d'application.

Il met en place les commissions régionales, élit leurs présidents et approuve leur composition.

Le CDR veille à l'application des règlements et des décisions de la FFVB sur son territoire et statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le Volley-Ball et le Beach Volley régional ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements régionaux.

Le CDR est responsable de son mandat devant l'AGR.

#### 7.1.2 - Responsabilités

Les membres du CDR de la LIFVB ne sont responsables de leur gestion que solidairement, ils ne sont responsables de leur mandat que devant l'AGR de la LIFVB.

### **ARTICLE 7.2 - COMPOSITION & ELIGIBILITE**

#### 7.2.1 - Composition

Le Comité Directeur de la LIFVB comprend :

- Huit (8) représentants des Comités Départementaux de L'Île de France (*ci-après Représentant Départementaux*).  
Chaque représentation des CDVB au CDR de la LIFVB est constituée d'un titulaire et d'un suppléant.  
La représentation est effectuée indifféremment par le titulaire ou le suppléant qui disposent au CDR d'une seule voix délibérative.

Les CDVB constitués de trois GSA ou moins n'auront pas de représentants au CDR.

- Seize (16) Administrateurs élus au scrutin plurinominal par les représentants des GSA, à l'AGR Élective (*ci-après Administrateur IDF*).
- Un Médecin, diplômé de médecine, élu au scrutin secret uninominal à un tour par les GSA de la LIFVB, avec voix délibérative.

Les membres du CDR sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Les Conseillers Techniques Sportifs assistent avec voix consultative au CDR.

Sur invitation du Président, les salariés de la LIFVB peuvent assister aux séances du CDR avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances lui paraîtraient utiles aux délibérations.

#### 7.2.2 - Éligibilité

Un candidat Administrateur au CDR doit :

- être majeur ;
- être valablement licencié à la FFVB dans un GSA de la LIFVB à la date du dépôt de candidature à l'élection du CDR ;
- avoir disposé d'une licence valable à la FFVB durant la saison précédant celle de la date du dépôt de candidature à l'élection du CDR ;

Et ne pas avoir été :

- pour une personne de nationalité française, condamné à une peine faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- pour une personne de nationalité étrangère, condamné à une peine faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- condamné à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

Pour être candidat Médecin, les candidats doivent être majeurs et valablement licenciés à la FFVB dans un GSA de la LIFVB à la date du dépôt de candidature à l'élection du CDR.

#### 7.2.3 - Élections

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures et des modes de scrutin de membre du CDR, sont définies au Règlement Intérieur de la LIFVB.

L'élection des Administrateurs IDF a lieu au scrutin plurinominal devant se dérouler au cours d'une AGR Elective.

Parité : pour chacun des deux genres, le CDR comportera un minimum de quatre (4) élu(e)s (parité à 25%).

**Egalité** : si pour octroyer le dernier des seize mandats d'Administrateurs IDF, deux ou plusieurs candidats sont à égalité parfaite de voix, un nouveau scrutin départagera les égalités, par le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures.

En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

#### 7.2.4 - Postes Vacants

Les conditions de vacance des mandats de représentation de la LIFVB sont définies aux Règlement Intérieur de la LIFVB.

### **ARTICLE 7.3 - REVOCATION D'UN MEMBRE ELU**

Tout membre du CDR qui a manqué trois réunions consécutives pourra être considéré, après avoir fourni des explications au CDR, comme démissionnaire.

Par décision obtenue à la majorité qualifiée du CDR ou par une sanction d'inéligibilité prononcée à son encontre, une procédure de révocation peut être mise à l'ordre du jour de l'AGR statutaire. La révocation est prononcée définitivement par un vote à la majorité qualifiée de l'AGR.

Les remplacements au sein du CDR sont effectués selon les dispositions figurant au Règlement Intérieur de la LIFVB.

### **ARTICLE 7.4 - FONCTIONNEMENT**

#### 7.4.1 - Réunion et Convocation

Le CDR se réunit par tout moyen au moins trois fois par saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le CDR peut être exceptionnellement consulté à distance sur une question ponctuelle par courrier électronique ou postal (comportant la preuve de sa distribution) adressé au Président de la LIFVB. Il est établi un procès-verbal des échanges qui sera diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux.

Le Président, à défaut le Secrétaire Régional, préside la séance. En cas d'absence de ces deux élus, le membre du CDR le plus âgé préside la séance.

L'ordre du jour du CDR est établi par le Secrétaire Général (*ci-après SG*).

#### 7.4.2 - Quorum et Délibération

La présence du tiers (1/3) au moins (9 si le CDR est complet) des membres du CDR est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf exception, les décisions du CDR sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit. A l'exception de la consultation exceptionnelle par courrier électronique ou postale.

#### 7.4.3 - Procès-verbaux

Le SG (ou le SG adjoint) rédige les Procès-Verbaux des séances du CDR qui, une fois signés du Président et du SG (ou SGA), sont communiqués à la FFVB, aux Comités Départementaux, aux membres du CDR, aux commissions de la LIFVB, aux GSA de la LIFVB ainsi qu'à tout membre de la LIFVB prenant une part active au fonctionnement de celle-ci ou concerné par les Procès-Verbaux.

#### 7.4.4 - Indemnités des Frais et Rémunérations

Les vingt-cinq (25) membres du CDR sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du CDR, l'AGR peut décider à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) d'autoriser et de fixer la rémunération d'un membre du BER conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code Général des Impôts.

En application de ces dispositions, la LIFVB peut décider de rémunérer l'un de ses administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème en cours figurant dans le Règlement Financier de la FFVB.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier de la LIFVB.

**ARTICLE 7.5 - REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR**

L'AGR peut mettre fin au mandat du CDR avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'AGR doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres (adhérents) représentant au moins le tiers des voix.
- La réunion de l'AGR Extraordinaire ne peut avoir lieu que quinze (15) jours au moins et soixante (60) jours au plus tard, après le dépôt de la demande au siège de la LIFVB. Les deux tiers des membres de l'AGR doivent être présents ou représentés.
- La révocation du CDR doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de soixante (60) jours.

**ARTICLE 7.6 – CANDIDATURES AU COMITE DIRECTEUR**

7.6.1 - Pour être candidat à la présidence de la LIFVB, ainsi qu'aux autres mandats du BER, il faut être élu au CDR de la LIFVB.

7.6.2 - Bien que l'appel à candidature soit effectué à l'ensemble des licenciés de la LIFVB, il sera fait appel aux candidatures provenant en priorité des élus du CDR de la LIFVB pour :

- la représentation de la LIFVB auprès du CA de la FFVB (deux Représentants Territoriaux IDF, une féminine et un masculin) ;
- la désignation des six (6) Délégués Régionaux de l'Île de France à l'AG de la FFVB ;
- La désignation des Présidences des Commissions Régionales de la LIFVB.

Dans les seuls cas où les candidatures des élus du CDR s'avèrent insuffisantes pour occuper la totalité des sièges et mandats proposés (ci-dessus), il serait fait appel aux candidatures des licenciés non élus au CDR pour désigner les seuls sièges ou mandats non encore attribués aux candidats élus du CDR.

**ARTICLE 8 - LE PRESIDENT DE LA LIFVB****ARTICLE 8.1 - ELECTION**

Dès l'élection du CDR, l'AGR élit le Président de la LIFVB au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président est choisi parmi les membres du CDR au titre d'Administrateur IDF, sur proposition de l'ensemble du CDR.

En cas de rejet par l'AGR du candidat proposé, le CDR peut :

- soit représenter son candidat,
- soit proposer un autre candidat éligible

Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

**ARTICLE 8.2 - ATTRIBUTIONS**

Le Président de la LIFVB convoque et préside l'AGR, le CDR et le BER.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la LIFVB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation de la LIFVB en justice peut être assurée, à défaut du Président, par un mandataire, pris au sein du CDR, agissant en vertu d'un pouvoir spécifique.

Le Président peut seul engager la responsabilité de l'association LIFVB par la signature de tout contrat commercial ou convention. Toutefois, la « signature » de la LIFVB peut également être assurée, à défaut du Président, par le Vice-président délégué, mandaté spécifiquement à cet effet par le BER.

Le Président assure la responsabilité du personnel permanent ou temporaire (statuts, salaires) mais délègue l'organisation du travail des personnels du service administratif, au Secrétaire Général.

Le Président est membre de droit de toute commission exécutive régionale hormis la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique et la Commission Régionale d'Appel.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Régional.

**ARTICLE 8.3 - VACANCE**

En cas de vacance du poste de Président de la LIFVB, le Secrétaire Général de la LIFVB, expédie les affaires courantes et convoque le CDR.

Ce dernier procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du BER qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles en intérim.

L'élection du nouveau Président de la LIFVB doit intervenir au cours de la plus proche AGR. Il est choisi parmi les membres du CDR, complété préalablement si nécessaire, sur la proposition de ce dernier.

Son mandat prend fin avec celui du CDR.

**ARTICLE 9 - LE BUREAU EXECUTIF DE LA LIFVB****ARTICLE 9.1 - ATTRIBUTIONS**

Chargé de la mise en œuvre des décisions de l'AGR du CDR et agissant sur délégation de celui-ci, le BER assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la LIFVB.

Outre la gestion quotidienne et la gestion des affaires courantes, les attributions du BER, dans le cadre des Règlements Fédéraux, comprennent aussi :

- L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation ;
- L'application des Statuts, des Règlements et des décisions de la FFVB ;
- L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence.

Toutes les décisions urgentes prises par le BER qui ne sont pas de ses attributions directes, devront être soumises à ratification du CDR et/ou à celles du Conseil d'Administration de la FFVB.

Le BER bénéficie du droit d'évocation dans le respect du Règlement Intérieur de la LIFVB.

Les attributions des membres du BER, mises à part celles du Président de la LIFVB qui figurent aux présents statuts, sont précisées dans le Règlement Intérieur de la LIFVB.

Le BER peut également confier à un licencié (qui en sera chargé de mission) ou plusieurs licenciés (qui formeront un groupe de travail) de la LIFVB, élu(s) ou non au CDR, une mission ponctuelle ou permanente. L'Assemblée Générale en sera informée.

Le BER dirige la LIFVB et exerce l'ensemble de ses attributions prévues au RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la LIFVB et celles que les Statuts ou Règlements de la LIFVB ne réservent pas explicitement à l'AGR ou au CDR de la LIFVB.

**ARTICLE 9.2 - ELECTION**

Après l'élection du Président de la LIFVB, le CDR élit en son sein sur proposition du Président de la LIFVB, au scrutin secret, un Bureau Exécutif de huit (8) membres dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur Régional, et qui comprend au moins le Président élu, un Vice-Président délégué, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Incompatibilité : Les membres du BER suivants : Président, Vice-président délégué, Secrétaire Général et Trésorier, ne peuvent être Représentants (titulaires ou suppléants) des Comités Départementaux de la LIFVB.

Mandat : Les mandats du BER prennent fin avec celui du CDR.

**ARTICLE 9.3 - FONCTIONNEMENT**

Le BER se réunit une fois par mois pendant la saison sportive ou plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président de la LIFVB. Le Règlement Intérieur définit les modes de réunions.

Le Président, à défaut le Secrétaire Régional, préside la séance du BER. En cas d'absence de ces deux élus, le membre du BER le plus âgé préside la séance.

## **TITRE III – LES COMMISSIONS DE LA LIFVB**

### **ARTICLE 10 - LES COMMISSIONS REGIONALES**

Hormis la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique (CRDE) dont l'institution est obligatoire, les Commissions Régionales exécutives sont créées par le CDR sur proposition du BER.

L'Assemblée Générale Régionale et la FFVB en seront informées.

Le CDR définit leurs attributions dans le cadre des Statuts et Règlements Fédéraux et élit leurs Présidents pour la durée d'une Olympiade.

La LIFVB crée au moins pour chaque mandature,

La Commission Régionale Sportive (CRS),

La Commission Régionale d'Arbitrage (CRA),

La Commission Régionale Statuts & Règlements (CRSR),

La Commission Régionale Technique (CRT),

puis

La Commission Régionale de Discipline et d'Éthique - Ile de France CRDE)

La Commission d'Appel Régionale – Ile de France CAR - seconde instance).

Pour chaque AG électorale, une Commission Electorale Régionale (CER) spécifique sera désignée, elle pourra être complétée par la désignation par l'AG Elective concernée, de scrutateurs.

Sur proposition du BER, le CDR peut instituer d'autres commissions régionales réglementaires de première instance.

Le RI de la LIFVB et les attributions des CR (organes réglementaires et disciplinaires de première et de seconde instance) ne s'appliquent ni en matière de lutte contre le dopage (de l'exclusivité du Règlement Disciplinaire Fédéral particulier en matière de lutte contre le dopage), ni en matière de contrôle de gestion des GSA (de l'exclusivité du Règlement de la Direction Nationale du Contrôle et de Gestion) ; dans les deux cas ci-dessus, le Secrétaire Général de la LIFVB doit transmettre, sans délai, les dossiers correspondants à la FFVB.

### **ARTICLE 11 – COMMISSIONS REGIONALES & COMITES DEPARTEMENTAUX**

Réservé

## **TITRE IV – LES REPRESENTATION DE LA LIFVB**

### **ARTICLE 12 - DELEGUES REGIONAUX**

#### **LES DELEGUES REPRESENTANT LES GSA DE LA LIFVB AUPRES DE L'AG DE LA FFVB**

##### 12.1 – Composition de la Délégation Régionale de la LIFVB

Les délégués Régionaux sont définis dans les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFVB, ils représentent les GSA, les GSD et le GSR de la LIFVB aux AG de la FFVB.

Ils sont élus lors de l'AGR Elective. L'ensemble des Délégués Régionaux (titulaires et suppléants) forme la Délégation Régionale des GSA de la LIFVB aux AG de la FFVB.

Le nombre de Délégués Régionaux est fixé conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB. La LIFVB désignera quatre (4) Délégués Régionaux titulaires et deux (2) Délégués Régionaux suppléants.

##### 12.2 – Election des Délégués Régionaux

Les Délégués Régionaux (titulaires comme suppléants) doivent : être majeurs, être valablement licenciés à la FFVB dans un GSA de la LIFVB à la date du dépôt de candidature à l'élection des Délégués Régionaux, avoir disposé d'une licence valable à la FFVB durant la saison précédant celle de la date du dépôt de candidature à l'élection des Délégués Régionaux, Et ne pas avoir été :

- pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- condamnées à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Durée du mandat :

Les Délégués Régionaux sont élus pour la durée de l'olympiade, leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Incompatibilité :

Les Délégués Régionaux (titulaires comme suppléants) ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de la FFVB.

A) Candidature : dans l'ordre suivant, il est fait appel à candidature aux mandats de Délégués Régionaux : auprès des élus du CDR, auprès des licenciés majeurs de la LIFVB ayant candidaté aux mandats de Délégués Régionaux sans avoir candidaté à l'élection au CDR ou enfin si besoin auprès des licenciés majeurs présents à l'AGR.

B) Désignations : selon les procédures définies au Règlement Intérieur de la LIFVB, l'AGR élit les délégués Régionaux, titulaires et suppléants.

L'élection se déroule au scrutin plurinominal à un tour. Les sièges sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre des voix obtenues par chacun d'eux, dans la limite des places disponibles.

Si pour octroyer le dernier des six mandats de Délégués Régionaux IDF, deux ou plusieurs candidats se trouvent en parfaite égalité de voix, un nouveau scrutin départagera les égalités par le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Les Délégués Régionaux, titulaires et suppléants, sont élus pour la durée de l'olympiade. Leurs mandats prennent fin avec celui du CDR.

### 12.3 - Révocation et vacance des Délégués Régionaux

Ils peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par un vote en AGR à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), révocation mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'AGR.

En cas de révocation, l'AGR procède immédiatement à leur remplacement, après appel de candidature auprès des membres du CDR et si besoin des licenciés majeurs participant à la même AGR.

En cas de vacance des Délégués Régionaux IDF pour quelque motif que ce soit, il est procédé à une élection de complément (uninominal ou plurinominal à un tour) au cours de la première AGR, après appel de candidature auprès des membres du CDR et si besoin des licenciés majeurs participant à la même AGR.

## **ARTICLE 13 - REPRESENTANTS TERRITORIAUX**

Les Représentants Territoriaux de la LIFVB sont les Représentants de la LIFVB au Conseil d'Administration de la FFVB (*ci-après Représentants IDF*) ; ils y disposeront d'une voix délibérative.

Le statut et l'élection des Représentants IDF doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les statuts de la FFVB, et dans les statuts et règlement intérieur de la LIFVB.

Le nombre de Représentants Territoriaux de la LIFVB est fixé conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la FFVB. Pour l'IDF, les Représentants IDF seront au nombre de deux (2), un licencié majeur féminin et un licencié majeur masculin.

A) Durée du mandat : Les Représentants Territoriaux sont élus pour la durée de l'olympiade et le mandat est le même que celui du Conseil d'Administration de la FFVB. Il expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

B) Conditions d'éligibilité : Les candidats à la Représentation Territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité définies au Statuts et au Règlement Intérieur de la FFVB.

Les candidats prioritaires à la Représentation Territoriale sont les élus du CDR. Aucun mandat exécutif du CDR de la LIFVB n'est incompatible avec celui de Représentant IDF.

Les Représentants Territoriaux doivent :

- être majeur, et valablement licenciés à la FFVB dans un GSA de la LIFVB à la date du dépôt de candidature à l'élection des Représentants Territoriaux,
- avoir disposé d'une licence valable à la FFVB durant la saison précédant celle de la date du dépôt de candidature à l'élection des Représentants Territoriaux,
- avoir disposé d'une licence valable à la FFVB durant deux saisons parmi les quatre précédant celle de la date du dépôt de candidature à l'élection des Représentants Territoriaux,

Et ne pas avoir été :

- pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- condamnées à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

C) Désignations :

Dans l'ordre suivant :

Les candidats à la Représentation Territoriale élus du CDR disputent un premier tour d'élection des mandats de Représentants IDF.

- Si deux mandats et deux suppléants sont désignés le scrutin s'arrête.
- Si les deux mandats ou les deux suppléants ne peuvent être désignés, un second tour comportant les candidatures à la représentation non élus au CDR, si à l'issue de ce second tour il n'y a toujours pas deux mandats et deux suppléants de désignés, un troisième tour est organisé avec les candidatures spontanées de licenciés majeurs présents à l'AGR Elective.
  - L'élection se déroule au scrutin plurinominal à un tour. Les sièges sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre des voix obtenues par chacun d'eux. Le premier candidat de chaque genre arrivé en tête est élu titulaire (le 1er homme et la 1ère femme). Le second candidat de chaque genre est élu suppléant (le 2ème homme et la 2ème femme).
- Si pour octroyer le mandat de Représentants IDF, deux candidats se trouvent en parfaite égalité de voix, un nouveau scrutin départagera les égalités par le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.
- Les modalités complémentaires de l'élection sont définies au Règlement Intérieur.

D) Révocation : Les Représentants Territoriaux peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par un vote en AGR à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), révocation mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'AGR.

En cas de révocation, l'AGR procède immédiatement à leur remplacement, après appel de candidature auprès des membres du CDR et si besoin des licenciés majeurs participant à la même AGR.

## **TITRE V - ADMINISTRATION GENERALE DE LA LIFVB**

### **ARTICLE 14 - ADMINISTRATION**

Avec l'aide du SG, le Président dirige les services professionnels de la LIFVB, ceux-ci ont pour missions de participer à la mise en œuvre de la politique régionale.

## **TITRE VI - MODIFICATION & DISSOLUTION DE LA LIFVB**

### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS**

A) Les Statuts de la LIFVB ne peuvent être modifiés que par l'AGR sur proposition du CDR ou du dixième (1/10) des membres dont se compose l'AGR représentant au moins le dixième (1/10) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'AGR qui doit être envoyé aux GSA au moins vingt (20) jours à l'avance.

Toute proposition de modification doit recevoir avant d'être soumise à l'AGR en application du Règlement Intérieur de la FFVB, l'approbation de la FFVB sous peine de nullité.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des GSA, représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

B) Les Statuts et le Règlement Intérieur Régionaux ne peuvent faire l'objet de déclarations et de publications qu'après avoir été approuvés :

- par le Conseil d'Administration de la FFVB s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés en première lecture,
- par le Conseil de Surveillance de la FFVB, dans le cas contraire.

C) A tout moment, le Conseil d'Administration de la FFVB peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale. Les modifications demandées par le Conseil d'Administration Fédéral s'appliquent alors de droit.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION & SUSPENSION**

La dissolution de la LIFVB votée par l'AGR en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire, doit être validée ou invalidée par le Conseil d'Administration de la FFVB et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale de la FFVB.

La LIFVB peut être dissoute par le Conseil d'Administration de la FFVB, suivant les modalités du Règlement Intérieur Fédéral. Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net de la LIFVB est dévolu à la FFVB par les commissaires désignés par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Après accord du Conseil de Surveillance de la FFVB, le Conseil d'Administration de la FFVB peut dissoudre le CDR par décision motivée lorsque ce dernier :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes ;
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts et les règlements de la FFVB ou les décisions du CA de la FFVB.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, le CDR. A charge pour le Conseil d'Administration de rendre compte de sa décision, dans les trente jours, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance :

- Soit prolonger ou mettre fin à la suspension,
- Soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution du CDR ou de démission d'un certain nombre de membres du CDR, rendant impossible l'administration de la LIFVB, le Conseil de Surveillance désigne une Délégation Spéciale qui remplit les fonctions définies au Règlement Intérieur Fédéral.

## **ARTICLE 17 - PUBLICITE**

Le Président de la LIFVB doit effectuer :

- auprès de la FFVB, les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement Intérieur Fédéral ;
- à la Préfecture, les déclarations prévues par la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :
  - les modifications apportées aux Statuts,
  - le changement de titre de l'Association,
  - le transfert du siège social,
  - les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

Les Statuts et le Règlement Intérieur de la LIFVB sont communiqués à la Direction Régionale des Sports dans le mois suivant leur adoption en AGR.

**ARTICLE 18 -VALIDATIONS**

La Ligue Régionale doit faire adopter son Règlement Intérieur par son AGR. Ce dernier ne devient définitif qu'après approbation de la FFVB.

La LIFVB doit également se doter d'un Règlement Général des Épreuves Régionales (somme des Règlements Particuliers des Epreuves Régionales), conforme au Règlement Général des Epreuves Sportives de la FFVB, qui doit être validé chaque année par le CDR de la LIFVB.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Paris, le 15 décembre 2016, sous la présidence de M. Alain de FABRY. Ils sont applicables à compter de leur adoption.

A. DE FABRY  
Président



B. CERVETTI  
Secrétaire Générale



Cachet de la LIFVB :

